cerfa
N° 50302 # 09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2777-NOT

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS
PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE ET RETENUE À LA SOURCE
NOTICE EXPLICATIVE

GÉNÉRALITÉS

REDEVABLE DE L'IMPÔT

Le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus de capitaux mobiliers et la retenue à la source sur les revenus distribués à des personnes non résidentes sont opérés par l'établissement payeur établi en France (art. 75, ann. II au code général des impôts). Par établissement payeur, on entend, selon le cas, le débiteur des revenus ou la personne qui assure le paiement des revenus au bénéficiaire (art. 125 A CGI). Il s'agit généralement du teneur du compte du bénéficiaire et, en cas de paiement des produits hors de France, de l'établissement qui effectue ce paiement.

Pour l'application des règles du code général des impôts, le terme France n'inclut pas les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Calédonie.

Remarque

Lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France, dans un Etat membre de la Communauté européenne ou en Islande ou en Norvège, il convient de souscrire une déclaration n° 2778 (imprimé et notice disponibles sur www.impots.gouv.fr).

Cas particuliers

• Sous réserve d'une déclaration préalable à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux, les banques, les caisses publiques, et les caisses d'épargne (CGI, ann. IV, art. 188 I) peuvent acquitter globalement le montant du prélèvement et de la retenue opérés par leurs agences ou succursales ou leurs caisses s'il s'agit du prélèvement libératoire ou de la retenue à la source sur les bons de caisse.

La retenue à la source sur les dividendes et les revenus assimilés des actions et parts de sociétés françaises peut également faire l'objet, sous certaines conditions, de versements globaux (CGI, ann. IV, art. 188 H).

• Pour les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM), les établissements financiers teneurs de compte doivent tenir à la disposition de l'administration une liste faisant apparaître le montant brut des prélèvements acquittés pour le compte des OPCVM ainsi que la liste des OPCVM concernés.

DÉCLARATIONS N^{OS} 2777 ET 2753

1. La déclaration n° 2777

• **Elle est souscrite pour liquider et payer :**

– le prélèvement forfaitaire libératoire et la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ;

– le versement de l'acompte relatif à la contribution sociale généralisée (CSG), au prélèvement social et à la contribution additionnelle au prélèvement social, dont la date est fixée au 25 septembre de chaque année pour 80 % de son montant et au 25 novembre de chaque année pour les 20 % restants (CGI, art. 1600-0 D). Ce versement ne porte que sur certains produits (voir cadre 11 de la déclaration « Contribution sociale généralisée, prélèvement social et contribution additionnelle, versements du 25 septembre et du 25 novembre », page 11 de la notice).

• **Il existe deux modèles de déclarations :**

– le formulaire préidentifié n° 2777-K qui est directement adressé en deux exemplaires avec la notice explicative aux établissements payeurs au moyen d'un système de réapprovisionnement automatique selon deux modalités :

1. les déclarants qui ont souscrit au moins 4 déclarations au cours de l'année précédente reçoivent un envoi tous les mois ;

2. les déclarants qui ont déposé moins de 4 déclarations au cours de l'année précédente reçoivent un envoi par an.

Deux envois spécifiques du formulaire préidentifié n° 2777-K sont également effectués pour les déclarants tenus aux versements de l'acompte dû au titre de la CSG, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social (cf. cadre 11).

– le formulaire non préidentifié n° 2777 qui concerne les nouveaux redevables et ceux qui ne reçoivent pas la déclaration préidentifiée.

Vous pouvez obtenir ce formulaire en adressant une télécopie au 01 57 33 83 69 ou en téléphonant au 01 57 33 82 17.
Deux exemplaires de la déclaration et une notice explicative vous seront adressés par retour du courrier.
Vous pouvez également télécharger ce formulaire sur le site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : www.impots.gouv.fr (rubrique « Professionnels » puis « Rechercher un formulaire »).

2. La déclaration n° 2753

• Elle est souscrite pour liquider et payer la retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunts négociables émis avant le 1er janvier 1987.

• Cette déclaration n'est pas préidentifiée.

Vous pouvez obtenir ce formulaire dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus pour la déclaration n° 2777 non préidentifiée.

LIEU DE SOUSCRIPTION

Quelle que soit l'adresse du redevable, la souscription des déclarations n^{os} 2777 et 2753 et le paiement des droits doivent être effectués à **la recette des impôts des non-résidents, de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux**.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

2007 0115860 ND - Janvier 2007
N° 2777-NOT – LITHOTECH-France

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DÉLAIS DE PAIEMENT

– Le versement des sommes retenues au titre du prélèvement libératoire, de la retenue à la source et des contributions additionnelles doit être opéré dans les **quinze premiers jours du mois qui suit le paiement des revenus** (CGI, ann. III, art. 381 S).

– Le versement de l'acompte de contribution sociale généralisée, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social, dont les conditions sont décrites à la page 11 de la notice doit être opéré le **25 septembre de chaque année pour 80 % de son montant et le 25 novembre de chaque année pour les 20 % restants.**

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE

Il existe trois types de prélèvements :

1. Le prélèvement sur option

Il est réservé aux personnes physiques domiciliées en France.

– l'option doit être formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus auprès de l'établissement qui en assure le paiement ;

– l'option est irrévocable mais elle peut être partielle si le contribuable souhaite opter pour certains produits seulement.

Le prélèvement sur option concerne les placements suivants :

• **Obligations et autres titres d'emprunt négociables** (cadre 1).

Le capital et les intérêts ne doivent pas faire l'objet d'une indexation. Cette condition n'est cependant pas exigée lorsque l'indexation est autorisée en vertu des dispositions des articles L 112-1 à L 112-4 du code monétaire et financier ou, s'agissant d'un emprunt émis hors de France, serait autorisée en vertu de dispositions analogues (CGI, art. 125 A-IV-a).

• **Bons de caisse et autres titres de créances négociables** (cadre 2).

Les bons de caisse doivent être émis par un établissement de crédit. Les autres titres de créances négociables figurant dans ce cadre 2 ne sont pas concernés par cette condition.

Le capital et les intérêts ne doivent pas faire l'objet d'une indexation. En ce qui concerne les produits des autres titres de créances négociables, cette condition n'est cependant pas exigée lorsque l'indexation est autorisée en vertu des dispositions des articles L 112-1 à L 112-4 du code monétaire et financier ou, lorsque le débiteur est établi hors de France, serait autorisée en vertu de dispositions analogues (CGI, art. 125 A-IV-c).

• **Autres créances** (cadre 3), lorsque le capital et les intérêts ne sont pas indexés conformément aux dispositions du code monétaire et financier. Sont également concernés, les plans d'épargne-logement pour la part des intérêts imposables en application du troisième alinéa du 1° du III *bis* de l'article 125 A du CGI.

• **Plans d'épargne populaire** (cadre 3 *bis*).

• **Bons et contrats de capitalisation et placements de même nature** (cadre 4).

2. Le prélèvement d'office

• Sauf option expresse du redevable formulée au plus tard lors de l'encaissement de revenus pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, le prélèvement s'applique d'office aux produits énumérés à l'article 6 *quinquies* de l'annexe IV au CGI.

Sont visés (cadre 2) :

– les bons du Trésor sur formules ;

– les bons d'épargne des PTT ou de La Poste ;

– les bons de la caisse nationale de Crédit agricole ;

– les bons à cinq ans de participation au développement du marché hypothécaire émis par le Crédit foncier de France ;

– les bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance ;

– les versements en comptes sur livrets.

Le prélèvement d'office est définitivement acquis au Trésor et ne peut faire l'objet de restitution ou d'imputation au profit des bénéficiaires des revenus.

• Cas particulier des intérêts des comptes spéciaux sur livrets ouverts par les caisses de Crédit mutuel non agricole : les produits de ces livrets sont soumis « dans tous les cas » au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 125 A du CGI, sur le tiers de leur montant.

3. Le prélèvement obligatoire

Principe

Il s'applique aux produits de placements payés hors de France ou encaissés par des personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France.

Exceptions

À condition que le bénéficiaire effectif réside hors de France, le prélèvement ne s'applique pas, notamment, aux produits :

– des obligations émises depuis le 1-10-1984 ;

– des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés (billets de trésorerie, certificats de dépôt...) ;

– des intérêts des dépôts en devises et des comptes étrangers en euros ouverts auprès d'établissements de crédit établis en France ;

– des produits des emprunts contractés à l'étranger par des personnes morales françaises (art. 131 *quater* du CGI).

Le prélèvement ne s'applique pas non plus aux produits exonérés d'impôt sur le revenu ainsi qu'aux produits des obligations émises en France par des organismes étrangers et internationaux.

Remarques

• Le prélèvement peut être réduit ou supprimé par le biais des conventions internationales.

• **Le prélèvement est liquidé sur le montant brut des produits versés sans aucune déduction des frais et charges qui peuvent grever ce revenu.** Toutefois, il est assis sur le montant net des gains de cession des titres de créances négociables (ou d'autres titres non négociables dont les gains de cessions suivent le régime des intérêts) et, en cas de remboursement, éventuellement sur le montant de la prime de remboursement (instruction du 9 mai 1995, publiée au BOI 5 I-6-95).

• Le prélèvement n'est pas applicable aux produits ou gains dont le débiteur est établi hors de France. **Toutefois, pour les revenus et produits perçus ou inscrits en compte ou les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2005** (hors produits des bons et contrats de capitalisation et des placements de même nature), le prélèvement sur option s'applique également lorsque le débiteur est établi hors de France dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) à l'exception du Liechtenstein.

Pour ces produits, revenus et gains, le prélèvement est liquidé sur le montant brut, c'est-à-dire sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire et augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

Précisions

Sont visés par le prélèvement obligatoire les produits de placement versés :
– hors de France, quel que soit le domicile de leurs bénéficiaires ;
– à des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ;
– à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

Cas particulier des personnes domiciliées à Monaco :

• *Prélèvement sur option pour :*

– les personnes de nationalité française qui se sont installées à Monaco avant le 13 octobre 1957 mais n'y ont pas conservé leur domicile de manière continue depuis cette date ainsi que celles qui se sont installées à Monaco après le 12 octobre 1957 ;

– les personnes de nationalité française qui possèdent également une autre nationalité, à l'exception de la nationalité monégasque, qui se sont installées à Monaco entre le 13 octobre 1957 et le 28 décembre 1995 et qui ne peuvent bénéficier des dérogations prévues par l'instruction du 12 décembre 1995, publiée au BOI 14 B-1-95.

Dès lors que ces personnes sont considérées comme fiscalement domiciliées en France au sens de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963.

• *Prélèvement obligatoire pour :*

– les personnes de nationalité française qui se sont installées à Monaco avant le 13 octobre 1957 et qui y ont conservé leur domicile de manière continue depuis cette date ;

– les personnes de nationalité étrangère autre que monégasque, qui possèdent également la nationalité française, qui se sont installées à Monaco entre le 13 octobre 1957 et le 28 décembre 1995 et qui peuvent bénéficier des dérogations prévues par l'instruction du 12 décembre 1995 déjà citée ;

– les personnes qui possèdent exclusivement une nationalité étrangère et les franco-monégasques, quelle que soit leur date d'installation à Monaco.

RETENUE À LA SOURCE

Une retenue à la source s'applique :

• aux produits des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables émis avant le 1er janvier 1987 (CGI, art. 119 *bis* 1) ; **les intérêts et primes de remboursement afférents à ces placements sont à déclarer sur l'imprimé n° 2753 ;**

• aux produits des bons de caisse (CGI, art. 119 *bis* 1 et 1678 *bis*) émis par :
– des entreprises autres que des établissements de crédit et versés à des bénéficiaires résidents ;
– des établissements de crédit :
* si la personne physique n'a pas opté expressément pour le prélèvement libératoire ;
* si le bénéficiaire est une personne morale.

Les intérêts et primes de remboursement afférents à ces placements sont à déclarer cadre 6.

• aux revenus ayant le caractère de produits d'actions et de parts sociales ou de revenus assimilés distribués par des sociétés françaises à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France (CGI, art. 119 *bis* 2).

Ces revenus sont à déclarer cadre 7.

Remarques

• La retenue à la source est liquidée sur le montant brut des produits ou des revenus.

• Pour les bénéficiaires de revenus résidents de France, la retenue à la source prévue aux articles 119 *bis* 1 et 1678 *bis* du CGI ouvre droit sous certaines conditions à un crédit d'impôt.

COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION ?

CADRE IDENTIFICATION DU REDEVABLE (page 1)

1. Déclaration préidentifiée n° 2777-K

En principe, la déclaration est adressée au seul redevable de l'impôt, c'est-à-dire au lieu de l'établissement payeur. Toutefois, le nom et l'adresse de correspondance peuvent être pris en compte si l'établissement payeur indique que la déclaration doit être adressée à un autre destinataire que lui-même.

Remarques

• Lorsque des informations imprimées par l'ordinateur sont erronées ou inexactes, rayez préalablement les indications qui ne correspondent plus à la situation :
– de l'établissement payeur, de l'adresse, du **n° SIRET** (composé de **14** caractères), du code APE ;
– du destinataire en cas de changement de l'adresse de correspondance.

Ensuite, indiquez en rouge au regard des lignes éditées les informations que vous souhaitez voir imprimer.

• Le cadre « réservé à la correspondance », page 1 de la déclaration.
– la partie supérieure permet :
* d'indiquer le nom et l'adresse de correspondance si vous souhaitez que la déclaration soit adressée à un autre destinataire que vous-même ;
* d'indiquer notamment le numéro de téléphone d'un correspondant qui peut être joint éventuellement par l'administration fiscale.
– la partie inférieure permet si nécessaire à l'administration de préimprimer des messages d'information.

2. Déclaration non préidentifiée n° 2777

L'établissement payeur doit indiquer dans le cadre « Identification du redevable » :
– sa dénomination et l'adresse complète du principal établissement ;
– son numéro **SIRET** (composé de **14** caractères) correspondant ainsi que son code APE ;
– le nom et l'adresse de correspondance ;
– le numéro de téléphone d'un correspondant qui peut être joint éventuellement par l'administration fiscale.

RÈGLES D'ARRONDISSEMENT

Cette déclaration est obligatoirement établie en euros.

Attention : ne portez pas de centimes d'euro (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

CADRE PAIEMENT (page 1)

1. Détermination du total à payer :

Cadre A : Déclaration mensuelle (cadres 11 et 12 non servis) : déclarations déposées dans les quinze jours suivant l'expiration du mois au cours duquel les revenus ont été payés. Après avoir rempli les cadres 1 à 10 de la déclaration n°2777, l'établissement payeur détermine le montant de l'impôt dû qu'il reporte ligne QR.

Cadre B : Versement d'acompte (cadre 11 servi) : concerne les seules déclarations à déposer les 25 septembre et 25 novembre de chaque année lorsqu'il s'agit du versement de l'acompte dû au titre de la contribution sociale généralisée, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement précité. Les autres cadres n'ont alors pas à être servis. Le cadre B consiste en un report du montant de l'acompte dû déterminé au cadre 11 aux lignes UZ (versement du 25 septembre) ou RZ (versement du 25 novembre). Sur les modalités de versement de l'acompte, se référer à la notice page 11.

Cadre C : Déclaration de régularisation (cadre 12 servi) : concerne les seuls établissements payeurs ayant été redevables des versements d'acompte des 25 septembre et 25 novembre. Les autres établissements complètent leurs déclarations relatives aux mois de décembre et de janvier selon les modalités précisées au cadre A.

Lors du dépôt des déclarations de janvier N au titre des revenus de décembre N – 1 et de février N au titre des revenus de janvier N, et à l'issue des imputations opérées au cadre 12 au titre de la régularisation des versements des 25 septembre et 25 novembre, le redevable calcule le montant de l'impôt dû en ligne QR :

– si QR est négatif sur la déclaration déposée en janvier, ce montant peut, au choix du redevable, faire l'objet d'une demande en restitution (cadre « demande de remboursement », page 1 de la déclaration) ou être reporté sur la déclaration déposée en février, cadre 12B, ligne TC ;

– dans l'hypothèse où la déclaration déposée en février fait ressortir un excédent de versement (ligne QR négative), une demande de remboursement doit être déposée à la recette des impôts des non-résidents.
Elle peut être directement formulée à partir de la déclaration n°2777 (cf. notice page 4).

2. Modalités de paiement :

Le paiement peut se faire en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor public.

Toutefois, lorsque l'impôt à payer est supérieur à 1 500 €, un virement doit être effectué par le redevable sur le compte du Trésor à la Banque de France, dans les mêmes délais prévus à la page 2 (cadre « délais de paiement »).

En cas de **paiement par virement direct à la Banque de France,** il est rappelé que les informations indiquées ci-dessous doivent être communiquées à la banque lors de la passation de l'ordre de virement.

Le respect de ces modalités de renseignement des ordres de virement conditionne l'imputation du règlement au compte du redevable par le comptable des impôts et permet d'éviter l'application des pénalités encourues en cas de paiement tardif.

Rubriques de l'ordre de virement	Modalités de renseignement
DONNEUR D'ORDRE	1. **Nom ou raison sociale de l'établissement** : 24 caractères maximum (il n'est pas utile de préciser l'adresse).
BÉNÉFICIAIRE	2. **Le nom abrégé de la recette** : RINR.
RIB DU BÉNÉFICIAIRE	3. **Le RIB de la recette des impôts des non-résidents** : (5) + (5) + (11) + (2) = 23 caractères 30001 | 00064 | 49190095620 | 88 Banque de France | Guichet | N° compte recette | Clé
MOTIF DE L'OPÉRATION	4. **Le numéro de l'imprimé déclaratif** : 4 caractères obligatoires : 2777 ou 2753. 5. **La période au titre de laquelle la déclaration est déposée** : 4 caractères chiffrés obligatoires sous la forme MMAA (M : mois, A : année) *Exemple :* 0207 pour février 2007 (déclaration déposée avant le 15 mars 2007 au titre des revenus distribués en février 2007). 6. **Le numéro SIRET du principal établissement dont le redevable est attributaire** : 14 caractères chiffrés obligatoires. Les éléments 4, 5 et 6 doivent être présentés dans cet ordre avec le caractère « / » comme séparateur. *Exemple :* 2777/0207/12345678901234 La zone « MOTIF DE L'OPÉRATION » ne doit pas comporter d'autres informations ou d'autres caractères placés avant ou après la séquence de 24 caractères (dont 2 séparateurs) ainsi définie.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où à une seule et même déclaration correspondent plusieurs ordres de virement, le nombre de virements et leur montant unitaire doivent être indiqués en marge du cadre « Virement direct Banque de France » de la déclaration.

CADRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT (page 1)

Une demande de remboursement d'excédents de versements de prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers peut être formulée à partir d'une déclaration n° 2777 en situation de crédit.

Cette demande peut être directement formulée à partir de l'imprimé lui-même au cadre « demande de remboursement » dans trois cas :

– la situation créditrice résulte d'imputations déclarées au cadre 9 d'un montant supérieur à celui figurant à la ligne IL : dans ce cas, le total à la ligne OP est négatif ;

– la situation créditrice résulte uniquement d'imputations déclarées au cadre 9 : dans ce cas, le total obtenu à la ligne OP est négatif ;

– la situation créditrice résulte d'un excédent de versement (ligne QR) sur la déclaration déposée en janvier N au titre des revenus de décembre N-1 ou en février au titre des revenus de janvier, après régularisation des versements des 25 septembre et 25 novembre au titre du prélèvement libératoire sur les produits des plans d'épargne-logement, de la CSG, du prélèvement social et de la contribution additionnelle (cadre 12).

Cette demande de remboursement constitue une réclamation contentieuse qui doit être présentée par le déclarant ou par une personne ayant qualité pour agir. Toute personne qui introduit une demande pour autrui doit justifier de son mandat régulier.

Sous peine d'irrecevabilité (cf. instruction du 25 avril 1997, BOI 13 O-2-97) :

– la demande doit être signée par le redevable, son représentant ou son mandataire ;

– les documents ci-après doivent être joints :

• les **originaux** des formulaires RF ou attestations de résidence (cadre 9 B – ligne LM et cadre 9 C – ligne MM). À cet égard, il est rappelé que l'Administration peut remettre en cause la certification au droit à l'avoir fiscal, accordée par le centre des impôts des non-résidents, en cas d'éléments nouveaux, dans la limite du délai de prescription ;

• le volant « précompte » de l'imprimé conventionnel ou le certificat de l'établissement payeur (cadre 9 C – ligne NO) ;

• les justificatifs concernant les autres régularisations (cadre 9 C – ligne NP). Il est précisé qu'aucune imputation n'est possible sur les contributions et prélèvements sociaux figurant en page 4 de la déclaration ;

• le RIB original précisant les coordonnées du compte de l'établissement payeur.

Sous réserve de l'application de conventions internationales prévoyant des délais particuliers, le délai de demande de restitution expire le 31 décembre de la deuxième année suivant la réalisation de l'événement qui motive la demande (LPF, art. R* 196-1). La date à retenir pour apprécier le respect de cette règle est la date de réception de la réclamation par le service.

Cadre 1 : PRÉLÈVEMENT SUR LES PRODUITS DES OBLIGATIONS ET PARTS ÉMISES PAR LES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES DE PLUS DE CINQ ANS

OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES D'EMPRUNT NÉGOCIABLES

Il s'agit de titres émis par l'État, une collectivité publique ou semi-publique, un organisme ou une société privée en contrepartie d'un prêt d'argent et cotés en bourse ou susceptibles de l'être (titres participatifs, effets publics...).

La base imposable constituée des intérêts, arrérages, lots et primes de remboursement, est déterminée comme suit :

– pour les obligations, titres participatifs, effets publics..., par les intérêts et revenus distribués dans l'année ;

– pour les lots, par le montant du même lot ;

– pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le prix d'acquisition (1).

Remarque

Les revenus des titres dont le débiteur est établi en France et émis avant le 1-1-1987 sont, sous réserve de certaines exonérations, soumis à une retenue à la source qui est par ailleurs déclarée sur l'imprimé n° 2753 par l'établissement émetteur.

Cette retenue s'impute sur le prélèvement forfaitaire libératoire : le taux de 16 % figurant sur la ligne AB de la déclaration est donc donné à titre indicatif dans cette situation.

PARTS ÉMISES PAR LES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES DE PLUS DE CINQ ANS

Le fonds commun de créances (FCC) est une copropriété non dotée de la personnalité morale qui émet des parts représentatives de créances qu'il acquiert auprès d'établissements financiers.

Les parts ouvrent droit à une rémunération fixée dans le contrat d'émission et doivent être détenues par des personnes physiques. La loi fixe des modalités d'imposition différentes selon que les parts sont émises pour une durée supérieure à cinq ans ou pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

Les parts émises pour une durée supérieure à cinq ans suivent les règles d'imposition des obligations.

Cadre 2 : PRÉLÈVEMENT SUR LES INTÉRÊTS DES BONS DE CAISSE ET PRODUITS DES AUTRES TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES

1. TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES ET PARTS DE FONDS COMMUNS DE CRÉANCES DONT LA DURÉE EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À CINQ ANS

Les titres de créances négociables sont des titres de créances émis en France ou hors de France par un débiteur dont le siège ou le domicile est situé en France, négociables sur un marché réglementé en vertu d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés. Entrent actuellement dans cette définition : les certificats de dépôts, les billets de trésorerie, les billets dénommés « bons des institutions financières spécialisées », les bons à moyen terme négociables et les bons du Trésor en compte courant ainsi que les bons des sociétés financières.

Les produits des parts des fonds communs de créances émises pour une durée inférieure ou égale à cinq ans suivent le même régime que les titres de créances négociables et doivent figurer sur la même ligne.

Pour les produits de ces titres perçus à compter du 1er janvier 2005, le débiteur peut être établi hors de France dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) à l'exception du Liechtenstein.

2. BONS DU TRÉSOR

Les produits des bons du Trésor sur formules et des bons assimilés (2) sont soumis **d'office au prélèvement libératoire** (CGI, ann. IV, art. 6 *quinquies*).

3. BONS DE CAISSE

Les intérêts de ces bons sont en principe soumis à une **retenue à la source** (à déclarer cadre 6).

Toutefois, si le bénéficiaire est une personne physique et un résident de France, il peut **opter** pour l'assujettissement au **prélèvement libératoire** des produits (intérêts payés chaque année ou primes de remboursement (2) selon le cas) des seuls bons de caisse émis par les établissements de crédit.

Ce prélèvement tient lieu de retenue à la source.

(1) Pour les titres émis avant le 1-1-1992 (ou démembrés avant le 1-6-1991), le prix d'acquisition s'entend toujours du prix d'émission (ou du prix de démembrement).

(2) Pour les bons émis depuis le 1-1-1993, la prime de remboursement est définie par la différence entre la valeur de remboursement du bon et son prix d'acquisition. Les intérêts payés chaque année n'entrent pas dans la définition de la prime. Sont concernés les bons à intérêts précomptés ou postcomptés.

Si le bénéficiaire est un non-résident, le **prélèvement** est **obligatoire,** quels que soient l'émetteur des bons et le statut juridique du bénéficiaire (personne physique ou morale). Dans ce cas, les intérêts des bons de caisse ne sont pas soumis à la retenue à la source.

Remarques

• Les bons du Trésor et les bons de caisse énumérés au 2° du III *bis* de l'article 125 A du CGI émis avant le 1er janvier 1998 sont soumis au prélèvement libératoire à un taux majoré sur les revenus lorsque le bénéficiaire n'autorise pas l'établissement payeur, au moment du paiement desdits revenus, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration. Ce prélèvement est déclaré au cadre 2.

Ils sont également soumis d'office à un prélèvement calculé sur leur montant nominal. Ce prélèvement est déclaré au cadre 5.

• Les bons du Trésor et les bons de caisse énumérés au 2° du III *bis* de l'article 125 A du CGI émis à compter du 1er janvier 1998 sont soumis au prélèvement de 16 % lorsque le bénéficiaire et le souscripteur, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement payeur auprès duquel les bons ou titres auront été souscrits, à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé. Le régime de l'anonymat s'applique lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie.

Cadre 3 : PRÉLÈVEMENT SUR LES PRODUITS DES REVENUS DES AUTRES CRÉANCES, DÉPÔTS, PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT, COMPTES COURANTS ET CAUTIONNEMENTS

Sont visés les intérêts, arrérages, primes de remboursement (1) et autres produits des :

1. CRÉANCES

Qu'elles soient hypothécaires, privilégiées ou chirographaires.

2. DÉPÔTS

Ils correspondent à des sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire ou l'affectation.

Exemples :

– comptes à terme ou sur livrets ouverts auprès d'une banque ; pour les livrets bleus des caisses de crédit mutuel (cf. notice p. 2, « le prélèvement d'office ») ;

– dépôts confiés à un notaire dès lors qu'ils ne constituent pas des recettes professionnelles ;

– fonds retenus en garantie par les sociétés civiles immobilières transparentes.

Cas particuliers des plans d'épargne-logement (PEL) : seule la part des intérêts imposables dans les conditions du troisième alinéa du 1° du III *bis* de l'article 125 A du CGI est soumise au prélèvement forfaitaire libératoire.

3. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Il s'agit d'un compte courant ouvert dans les livres de la société correspondant à une créance que l'associé, dirigeant ou non, laisse à la disposition de l'entreprise, moyennant une rémunération.

Possibilité de prélèvement sur option sous réserve de deux limitations :

• pour les associés dirigeants : si le montant des intérêts n'est pas supérieur au montant du taux maximum d'intérêts déductibles au niveau de la société (2) × 46 000 € (3) ;

• pour les versements liés à l'acquisition ou à la souscription de droits sociaux, l'option est possible pour les seuls intérêts des placements effectués avant le 1er juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions.

Ces limitations ne jouent pas pour les organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et les caisses de crédit mutuel.

Afin de permettre une application du prélèvement libératoire qui tienne compte de la limite prévue par l'article 39-1-3° du CGI après publication du taux de référence, il est admis que ce versement intervienne dans les quinze premiers jours de février ou d'août selon que la clôture d'exercice est effectuée fin décembre ou fin juin. Pour éviter des relances inutiles de la part de l'administration fiscale, l'établissement payeur est invité à indiquer son choix sur papier libre en annexe à la déclaration.

4. COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS

Sont visés les intérêts produits par les sommes portées sur un compte bloqué individuel (personnes physiques exclusivement) sous respect des conditions suivantes :

– le compte doit être clairement individualisé dans les comptes de la société ;

– les sommes inscrites au compte doivent être incorporées au capital dans un délai maximum de 5 ans à partir de la date de dépôt (4) ;

– les sommes déposées sont indisponibles jusqu'à l'incorporation au capital ;

– le taux d'intérêt appliqué ne peut être supérieur au taux maximum de déduction des intérêts des comptes courants d'associés ;

– absence de toute réduction de capital non motivée par des pertes ou de tout prélèvement sur un compte « primes liées au capital » dans l'année qui précède le dépôt des sommes et celle qui suit l'incorporation au capital ;

– la société débitrice doit joindre à sa déclaration de résultats un état des sommes mises à sa disposition sous forme de comptes bloqués.

5. CAUTIONNEMENTS EN NUMÉRAIRE

Il s'agit de garanties sur la gestion ou sur l'exécution des obligations de certains fonctionnaires comptables, gérants de sociétés ou employés.

Remarque

Lorsque le bénéficiaire des revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants est un non-résident, ces revenus ou gains sont soumis en principe au prélèvement obligatoire. Dans ce cas, ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source.

6. BONI DE LIQUIDATION DES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

Le règlement du fonds peut prévoir l'attribution du boni aux porteurs de parts. Les personnes physiques qui bénéficient du boni peuvent opter pour le prélèvement libératoire au taux de 16 % comme pour les autres revenus de créances.

---

(1) Pour les contrats conclus à compter du 1-1-1993, la prime de remboursement est définie par la différence entre les montants des sommes remboursées et le prix d'acquisition. Les intérêts payés chaque année n'entrent pas dans la définition de la prime.

(2) Fixé par référence à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à 2 ans (CGI, art. 39-1-3°).

(3) Ce plafond correspond au montant du prêt. Si le chiffre est inférieur, il doit être remplacé par une fois et demie le capital social.

(4) Dans les 12 mois suivant le dépôt, une décision de l'assemblée des associés ou actionnaires doit se prononcer sur le principe et les modalités de l'augmentation du capital.

Cadre 3 bis : PRÉLÈVEMENT SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE POPULAIRE (PEP)

Sauf exonération expresse d'impôt sur le revenu, les produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire (PEP) par une personne physique résidente en France sont soumis sur **option** au prélèvement libératoire lors de leur retrait :

– Au taux de 35 % lorsque la durée du PEP est inférieure à 4 ans ;

– Au taux de 16 % lorsque la durée du PEP est égale ou supérieure à 4 ans et inférieure à 8 ans.

Pour les non-résidents, le prélèvement est **obligatoire**. Son taux est le même que celui qui s'applique aux résidents. Il peut être réduit par application des conventions internationales.

Cadre 4 : PRÉLÈVEMENT SUR LES PRODUITS DES BONS ET CONTRATS DE CAPITALISATION ET ASSIMILÉS (ASSURANCE-VIE)

Les produits attachés aux bons et contrats de capitalisation et placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France (1) sont soumis sur OPTION au prélèvement libératoire lorsqu'ils sont encaissés par une personne physique résidant en France.

Dans le cas contraire, comme en cas d'anonymat, ils sont soumis au prélèvement OBLIGATOIRE.

Base imposable. – En principe elle correspond à la différence entre les sommes remboursées et le montant des primes (charges comprises) versées par le bénéficiaire.

Remarques

L'article 125-0 A du CGI limite l'exonération pour les contrats en cours et les nouveaux contrats en matière d'assurance vie et de capitalisation.

Date de souscription du contrat	Prélèvement libératoire au taux de 7,5 %
• Contrats souscrits entre le 1-1-1983 et le 31-12-1989	• La durée du contrat est supérieure ou égale à 6 ans Produits acquis ou constatés après le 1-1-1998 au titre de versements effectués après le 25 septembre 1997 autres que ceux expressément exonérés par la loi
• Contrats souscrits à compter du 1-1-1990	• La durée du contrat est supérieure ou égale à 8 ans Produits acquis ou constatés après le 1-1-1998 au titre de versements effectués après le 25 septembre 1997 autres que ceux expressément exonérés par la loi
• Contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997	• La durée du contrat est supérieure ou égale à 8 ans Produits acquis ou constatés après le 1-1-1998

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée au moins égale à huit ans (six ans pour les contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989) bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 € selon la situation de famille. **L'établissement payeur n'a pas à tenir compte de cet abattement pour la liquidation du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux.**

Les prélèvements sociaux sont dus quelle que soit la durée du contrat (cf. notice pages 10 et 11).

• Les bons ou contrats de capitalisation émis avant le 1er janvier 1998 sont soumis au prélèvement libératoire à un taux majoré sur les revenus lorsque le bénéficiaire n'autorise pas l'établissement payeur, au moment du paiement desdits revenus, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration. Ce prélèvement est déclaré au cadre 4.

Ils sont également soumis d'office à un prélèvement calculé sur leur montant nominal quelle que soit leur date d'émission. Ce prélèvement est déclaré au cadre 5.

• Les bons ou contrats de capitalisation émis à compter du 1er janvier 1998 sont soumis au prélèvement libératoire au taux de droit commun lorsque le bénéficiaire et le souscripteur, s'il est différent, auront autorisé, lors de la souscription, l'établissement payeur auprès duquel les bons ou contrats auront été souscrits, à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé.

Le régime de l'anonymat s'applique lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie.

Cas particuliers

• **Rachat partiel :** les primes versées par le bénéficiaire, afférentes au rachat partiel, sont retenues au prorata de ce rachat partiel sur la valeur de la totalité du contrat à la même date.

$$\text{Base imposable} = \text{Montant du rachat partiel} - \left[\text{Total des primes versées à la date du rachat partiel} \times \frac{\text{Montant du rachat partiel}}{\text{Valeur de rachat total à la date du rachat partiel}} \right]$$

• **Rachats partiels successifs**

Pour tenir compte des rachats partiels déjà intervenus, le terme « Total des primes versées à la date du rachat partiel » s'entend du total des primes versées, déduction faite des primes versées déjà remboursées lors des rachats antérieurs.

• **Tirage au sort**

Certains contrats sont assortis d'une clause de tirage au sort au terme de laquelle, si le bon est tiré au sort, le capital est immédiatement versé et le contrat s'éteint.

Dans ce cas, l'assiette de l'impôt est limitée à la différence entre :

– d'une part le montant du capital qui aurait été versé au porteur à la date du tirage en cas de remboursement anticipé effectué sur sa demande ;

– d'autre part le montant des primes versées.

(1) Sont assimilés à des contrats de capitalisation les contrats d'assurance-vie, que la garantie en cas de vie soit exclusive ou accompagnée d'une garantie en cas de décès ou d'une contre-assurance dans le même cas. Les contrats couvrant de manière exclusive le décès ne sont pas visés.

• **Calcul de la durée moyenne pondérée** (contrats souscrits entre le 1-1-83 et le 31-12-89)

Celle-ci s'obtient par l'application de la formule suivante :

$$\frac{2m}{m+n} \times \frac{(V1 \times m1) + (V2 \times m2) + (V3 \times m3) + \ldots}{\Sigma V}$$

m : nombre de mois écoulés entre le versement de la première prime et le dénouement ou le rachat du contrat (durée effective).
n : nombre de mois écoulés entre le versement de la dernière prime et le dénouement ou le rachat du contrat.
V1, V2 ... : montant du versement de la première prime, de la deuxième prime ...
*m*1, *m*2 ... : nombre de mois pendant lesquels a été placée la première prime, la deuxième prime ...
ΣV : total des primes versées.

Pour le décompte du nombre de mois correspondant à la durée effective du contrat, il est admis de négliger le nombre de jours ne correspondant pas à un mois entier.

Exonérations :

– bons ou contrats souscrits avant le 1-1-1983 sauf si le bénéficiaire conserve l'anonymat (voir cadres 2 et 5) ;

– quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

– bons ou contrats investis majoritairement en actions lorsque la durée de ces bons ou contrats est au moins égale à 8 ans.

Cadre 5 : PRÉLÈVEMENT SUR LA VALEUR EN CAPITAL DES BONS ET TITRES ANONYMES

Lorsqu'ils sont placés sous le régime de l'anonymat, les bons (1) et titres anonymes de même nature ainsi que les bons et contrats sont soumis **au prélèvement obligatoire** sur les intérêts. Ce prélèvement est déclaré aux cadres 2 et 4.

Ils sont également soumis d'office à **un prélèvement** calculé sur leur montant nominal quelle que soit leur date d'émission.

Le prélèvement est dû autant de fois qu'il y a de 1er janvier entre les dates d'émission et de remboursement du bon.

La date de remboursement est celle du remboursement effectif et non celle de l'échéance.

Ce prélèvement qui est assis sur la valeur en nominal doit tenir compte des intérêts payés d'avance. Dans ce cas, le prélèvement est opéré non sur les sommes versées à la souscription mais sur le montant réel en capital figurant sur le bon.

Remarques

Le prélèvement est effectué au moment du remboursement.

Si le contrat est à prime unique, l'assiette est constituée par le montant de la prime versée.

Si le contrat est à primes périodiques, le prélèvement tient compte de chaque 1er janvier compris entre la date de souscription du bon et celle du remboursement effectif.

Cas particuliers

• *Prorata temporis*

Pour les bons émis après le 1er janvier et remboursés avant le 31 décembre de la même année, le prélèvement est calculé en fonction du nombre de jours de détention sur la base de 365 jours. Il est tenu compte du jour d'émission mais non de celui du remboursement.

• Perceptions complémentaires.

Pour tenir compte de l'augmentation du taux de prélèvement de 1,5 % à 2 % à compter du 1-1-1984 :

– bons émis pour une durée supérieure à un an et émis avant le 1-1-1984 : la régularisation doit être effectuée au moment du remboursement de ces bons ou du paiement du solde des intérêts. Le complément du prélèvement correspond à la différence entre le taux de 2 % et celui à 1,5 % ;

– bons émis pour une durée inférieure à un an :
  – si la durée de vie du bon couvre un 1er janvier, le taux de 2 % s'applique à la valeur nominale du bon ;
  – si la durée de vie du bon ne couvre pas un 1er janvier, le prélèvement au taux de 2 % tient compte du nombre de jours de détention entre l'émission et le remboursement.

• Remboursement par anticipation des bons alors que les intérêts ont été payés d'avance.

Le prélèvement effectué lors de l'émission peut, s'il est justifié de son versement, être régularisé en fonction de la durée du bon.

Cadre 6 : RETENUE À LA SOURCE SUR LES INTÉRÊTS DES BONS DE CAISSE

La base imposable des bons de caisse est déterminée d'après les règles applicables aux revenus des obligations, à savoir le montant brut des intérêts.

La retenue à la source sur les bons de caisse est le régime d'imposition de droit commun. Par exception, le prélèvement forfaitaire libératoire s'applique dans certains cas (cf. notice p. 6, § 3). Dans ce dernier cas, il tient lieu de retenue à la source et celle-ci n'est pas due (CGI, ann. III, art. 41 *duodecies* F).

La retenue à la source ne doit pas être prise en charge par l'établissement émetteur. Corrélativement, elle donne droit pour les bénéficiaires à un crédit d'impôt (correspondant à 10/90 du montant net des produits payés) qui s'impute sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

Cadre 7 : RETENUE À LA SOURCE SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS À DES NON-RÉSIDENTS

• Sont visées les distributions effectuées à des personnes non résidentes par des sociétés de capitaux françaises sur les produits suivants (ligne HI) :

(1) Sont visés : les bons du Trésor sur formules, d'épargne des PTT ou de La Poste, de la Caisse nationale du Crédit Agricole, de la Caisse du Crédit Mutuel, à cinq ans du Crédit foncier de France, émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, les bons de la Caisse nationale de l'énergie, les bons de caisse des établissements de crédit.

– actions, parts sociales et produits assimilés (dividendes et bénéfices annuels, répartition de réserves...) ;
– jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées aux administrateurs de sociétés anonymes sauf s'ils présentent le caractère de salaire ;
– autres rémunérations : salaires excédentaires, dons ou subventions, intérêts excédentaires, dépenses de caractère somptuaire non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, ne sont pas concernés :
– les rémunérations et distributions occultes passibles de pénalités à la charge de la société versante ;
– les dividendes distribués par des sociétés françaises à des sociétés étrangères ayant un établissement en France et qui sont normalement compris dans les résultats dudit établissement pour l'assiette de l'impôt en vertu de l'article 209 du CGI lorsque l'attestation n'a pas été produite préalablement à l'encaissement des revenus.

La base imposable est constituée du montant brut décaissé par la société distributrice.

Le taux légal applicable aux dividendes, jetons de présence et revenus assimilés versés à des non-résidents est de 25 %.

Le taux de 25 % qui est indiqué est un taux de droit commun.

Toutefois pour tenir compte des différents taux conventionnels applicables, des lignes supplémentaires sont intégrées dans le formulaire. Il appartient au déclarant d'indiquer le taux conventionnel applicable sur chacune des lignes disponibles. Le total obtenu est porté en ligne HI.

La retenue à la source ne doit pas être prise en charge par l'établissement émetteur.

La retenue à la source ainsi opérée ne donne droit en France à aucun crédit d'impôt.

• Sont visés les dividendes et autres revenus distribués par des holdings dits de participation étrangère perçus jusqu'au 31 décembre 2004 (CGI, art. 223 *sexies* 3-8°) [ligne HJ].

Cadre 9 : IMPUTATIONS

En raison notamment de l'incidence des conventions internationales, il est admis que le redevable impute les excédents de versements acquittés au titre du prélèvement forfaitaire libératoire, de la retenue à la source et du précompte remboursable sur la déclaration n° 2777.

• **Cadre 9 A : À partir de la déclaration n° 2777 créditrice.**

Lorsque la déclaration n° 2777 déposée au titre du mois précédent fait apparaître globalement un excédent de versement, le redevable a la possibilité d'imputer cet excédent sur l'impôt net à verser au titre de déclarations ultérieures. Cette imputation s'opère à la ligne JK.

Remarque. – Cette ligne ne doit pas être servie si une demande de remboursement a déjà été produite.

• **Cadre 9 B : Au titre des formulaires RF.**

Attention : L'avoir fiscal est supprimé pour les distributions perçues à compter du 1er janvier 2005 (art. 93 de la loi de finances pour 2004).

Les excédents de versements acquittés au titre de la retenue à la source relative aux dividendes et revenus distribués (CGI, *art.* 119 *bis* 2) et l'avoir fiscal dont le redevable fait état pour la première fois sont imputables.

Colonne 1 : inscrire la période correspondant à la déclaration n° 2777 sur laquelle a été acquittée la retenue à la source (cadre 7 ligne HI de la déclaration d'origine) ;

Colonne 2 : indiquer la différence entre le montant de la retenue à la source acquittée à l'origine (cadre 7 de la déclaration) et celui correspondant au taux conventionnel ;

Colonne 3 : porter le montant de l'avoir fiscal correspondant aux revenus distribués. Le montant de l'avoir fiscal doit être rattaché aux mêmes revenus distribués qui font l'objet de l'imputation de la retenue à la source indiquée en colonne 2.

Colonne 4 : porter le montant du crédit d'impôt attaché aux revenus distribués par des sociétés établies en France et restitué aux actionnaires personnes physiques non résidents (CGI, art. 200 *septies*). Le montant du crédit d'impôt doit être rattaché aux mêmes revenus distribués qui font l'objet de l'imputation de la retenue à la source indiquée colonne 2.

Les originaux des formulaires RF doivent être joints en annexe.

Lors de l'imputation de l'avoir fiscal ou de la retenue à la source précédemment exprimée en francs, la somme à convertir en euros doit être considérée comme un élément de la liquidation et suivre les règles d'arrondissement prévues pour la base et l'impôt.

Si ce cadre 9 B se révèle insuffisant, l'établissement payeur joint en annexe un état établi selon le même modèle.

Précisions : le total des lignes KY, KZ et LM de la déclaration n° 2777 correspond à l'addition des sommes indiquées sur le cadre de la déclaration elle-même avec celles figurant sur l'état annexe si ce dernier est utilisé.

• **Cadre 9 C : Autres régularisations :**

– « Régularisation du prélèvement libératoire en raison des taux conventionnels applicables » :

En vertu des conventions internationales, le prélèvement opéré peut être réduit, voire supprimé.

Dans cette situation, le redevable de l'impôt apporte les précisions nécessaires sur un feuillet libre qui sera joint à la déclaration n° 2777.

Le redevable indique les produits des titres en respectant l'ordre de présentation de l'imprimé déclaratif.

Exemple :

3. Prélèvement sur les produits des revenus des autres créances					
	Base imposable	Taux	Code	Impôt	Pays
Intérêts courus à compter du 1-1-95			CD		
			CD		
TOTAL		**TOTAL**			

La régularisation **au titre du prélèvement libératoire** intervient comme suit :

Le montant d'un prélèvement théorique est calculé avec application du taux légal et est inscrit au regard de chaque ligne figurant aux cadres 1, 2, 3 et 4 de la présente déclaration.

Le montant du prélèvement réel est ensuite indiqué en tenant compte des taux conventionnels sur le feuillet annexe comme présenté ci-dessus.

La différence entre le montant du prélèvement théorique et réel ainsi obtenue est portée sur la ligne MM.

Les originaux des formulaires RF ou attestations de résidence doivent être joints en annexe.

– « Au titre de la restitution du crédit d'impôt attaché aux revenus distribués de source française (CGI, art. 200 *septies*) » :

Reporter la somme totale des crédits d'impôts attachés aux revenus distribués par les sociétés établies en France et restitués aux actionnaires personnes physiques non résidents en application de la convention conclue entre la France et l'Etat de résidence de l'actionnaire.

Le montant du crédit d'impôt à restituer par actionnaire personne physique :

– est égal à 50 % des revenus distribués de source française qui remplissent les conditions mentionnées au 2° du 3 de l'article 158 du CGI, dans la limite annuelle de 115 € ou 230 € selon la situation de famille de l'actionnaire ;

– et diminué de la retenue à la source au taux prévu par la conversion fiscale susvisée.

– « Au titre des autres régularisations » :

Ce cadre peut être utilisé dans les cas où les cadres 9 A à 9 B ne permettent pas d'opérer les imputations souhaitées.

Lorsque des revenus de source étrangère sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sur option (i.e. lorsque le débiteur est établi hors de France dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) hors Liechtenstein), ils sont retenus dans la base imposable à ce prélèvement pour leur montant brut (cf. page 2 de la notice). Le crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions internationales s'impute sur le prélèvement dû au titre ses revenus.

L'excédent du crédit d'impôt non imputé n'est pas restituable.

Pour opérer l'imputation de ces crédits d'impôt, l'établissement payeur reporte, dans la rubrique prévue à cet effet, le montant des crédits d'impôt conventionnels dont l'imputation sur le prélèvement est autorisée, étant précisé que chaque crédit d'impôt doit être plafonné au montant du prélèvement dû sur le revenu auquel il est attaché.

Les pièces justificatives doivent être tenues à la disposition de l'administration.

Cadre 10 : CONTRIBUTIONS ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les revenus des placements financiers sont soumis à la contribution sociale généralisée, au prélèvement social, à la contribution additionnelle au prélèvement social et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale. La base imposable de ces prélèvements est constituée par :

• en premier lieu : les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement libératoire de l'article 125 A du CGI, ou de même nature qui sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, à l'exception des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux mentionnés à l'article L. 131-1 du code des assurances relatif aux bons ou contrats en unités de compte et des produits des plans d'épargne populaire (PEP) ;

• en deuxième lieu : les produits non soumis à l'impôt sur le revenu, les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux mentionnés à l'article L. 131-1 du code des assurances relatif aux bons ou contrats en unités de compte et les produits des plans d'épargne populaire (PEP).

Les revenus exonérés d'impôt sur le revenu concernés sont :

– les intérêts et primes d'épargne versés aux titulaires de comptes et plans d'épargne-logement ;

– les produits exonérés attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature en unités de compte ;

– le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions et non soumis à l'impôt sur le revenu ;

– lors de la délivrance des droits correspondants, les revenus et plus-values de l'épargne salariale constituée dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ou du plan d'épargne d'entreprise exonérés d'impôt sur le revenu ;

– les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par les fonds communs de placement à risques exonérés ainsi que les gains nets provenant du rachat ou de la cession des parts de ces fonds non soumis à l'impôt sur le revenu ;

– les dividendes distribués par les sociétés de capital-risque exonérés d'impôt sur le revenu ;

– les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme exonérés.

Les revenus des placements financiers sont soumis à ces contributions et prélèvements sociaux selon les modalités suivantes :

1° **La contribution sociale généralisée** (CGI, art. 1600-0 D et 1600-0 E)

• Les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement libératoire de l'article 125 A du CGI, ou qui sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, sont assujettis à la CSG **au taux de 8,2 % (ligne PO).**

• Les produits non soumis à l'impôt sur le revenu et les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux en unités de compte et les produits des plans d'épargne populaire sont soumis à la CSG :

– pour la part acquise ou constatée entre le 1er janvier et le 31 décembre 1997, **au taux de 3,4 % (ligne PP) ;**

– pour la part acquise ou constatée entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2004, **au taux de 7,5 % (ligne PW).** Les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux en unités de compte et les produits des plans d'épargne populaire doivent systématiquement être mentionnés sur la ligne PW pour être soumis au taux de 7,5 %.

– pour la part acquise ou constatée à compter du 1er janvier 2005, **au taux de 8,2 % (ligne PN) ;**

Ligne PA : indiquer la base imposable servant à déterminer l'assiette du versement d'acompte de CSG (cf. cadre 11).

2° **Le prélèvement social** (CGI, art. 1600-0 F *bis*)

• Les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement libératoire de l'article 125 A du CGI, ou qui sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, sont assujettis au prélèvement social **au taux de 2 % (ligne PX).**

• Les produits non soumis à l'impôt sur le revenu et les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux en unités de compte et les produits des plans d'épargne populaire sont soumis au prélèvement social **au taux de 2 %** sur la seule part acquise ou constatée à compter du 1er janvier 1998 **(ligne PY).**

Ligne PB : indiquer la base imposable servant à déterminer l'assiette du versement d'acompte de prélèvement social (cf. cadre 11).

3° **La contribution additionnelle au prélèvement social** (art. L.14-10-4 du code de l'action sociale et des familles).

Elle s'applique à compter du 1er juillet 2004 **au taux de 0,3 %** :

– aux produits de placements mentionnés au I de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale sur lesquels est opéré à partir de cette même date le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts ou qui sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif **(ligne PM)**,

– et aux produits de placements mentionnés au II du même article L.136-7 pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er juillet 2004 **(ligne PR).**

Cette contribution est assise, contrôlée, recouvrée et exigible dans les mêmes conditions que celles relatives au prélèvement social précité.

Ligne PC : indiquer la base imposable servant à déterminer l'assiette du versement d'acompte de la contribution additionnelle (cf. cadre 11).

4° **La contribution pour le remboursement de la dette sociale** (CGI, art. 1600-0 I, 1600-0 J et 1600-0 L)

• Les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement libératoire de l'article 125 A du CGI, ou qui sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif sont assujettis à la CRDS **au taux de 0,5 % (ligne PT).**

• Les produits non soumis à l'impôt sur le revenu et les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux en unités de compte et les produits des plans d'épargne populaire sont soumis à la CRDS sur la seule part acquise ou constatée à compter du 1er février 1996 **(ligne PU).**

Aucune compensation n'est donc possible entre le prélèvement libératoire, la retenue à la source, les contributions et prélèvements sociaux, sauf en cas d'excédent des versements des 25 septembre et 25 novembre au titre de la CSG, du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social sur certains produits (voir ci-après cadres 11 et 12).

Cadre 11 : CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE, PRÉLÈVEMENT SOCIAL, CONTRIBUTION ADDITIONNELLE ET PRÉLÈVEMENT SUR P.E.L – VERSEMENT D'ACOMPTE DES 25 SEPTEMBRE ET 25 NOVEMBRE

1. Assiette de référence

• **Acomptes de contributions et prélèvements sociaux (versements des 25 septembre et 25 novembre) :**

La contribution sociale généralisée (CSG), le prélèvement social et la contribution additionnelle au prélèvement social dus par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placements visés à l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale reproduit à l'article 1600-0 D du CGI font l'objet d'un versement déterminé d'après les revenus de ces mêmes placements qui ont été soumis à la CSG, au prélèvement social et à la contribution additionnelle au prélèvement social au titre des mois de décembre de l'année précédente et janvier de l'année courante et retenus à hauteur de 100 % de leur montant. Son paiement doit intervenir le 25 septembre pour 80 % de son montant et le 25 novembre au plus tard pour les 20 % restants.

Si l'établissement payeur estime que le montant de l'acompte calculé comme indiqué ci-dessus est supérieur aux cotisations et prélèvements qui seront effectivement dus au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire cet acompte à due concurrrence. Une majoration est toutefois prévue en cas de réduction indue du montant de l'acompte (cf. page 12, partie relative aux sanctions).

• **Acompte de prélèvement libératoire sur les produits des plans d'épargne-logement (versement du 25 novembre) :**

– Le prélèvement dû par les établissements payeurs, au titre du mois de décembre, sur les intérêts des plans d'épargne-logement mentionnés au troisième alinéa du 1° du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts fait l'objet d'un versement déterminé d'après les intérêts des mêmes placements soumis au prélèvement précité au titre du mois de décembre de l'année précédente et retenus à hauteur de 90 % de leur montant. Ce versement est égal au produits de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux du prélèvement prévu au 1° du III *bis* de l'article 125 A pour les intérêts des plans d'épargne-logement. Son paiement doit intervenir au plus tard le 25 novembre (art. 1678 *quater* II. - 1 du code général des impôts).

2. Détermination des versements

Le versement est déterminé :

• **Sous-cadre 11 A « Contribution sociale généralisée »** par l'application uniforme du taux de 8,2 % à l'ensemble de l'assiette de référence définie ci-dessus multipliée par 80 % pour le versement du 25 septembre et par 20 % pour le versement du 25 novembre.

Les établissements payeurs concernés par ce versement doivent distinguer deux fractions afférentes respectivement à la CSG due au titre des mois de **décembre (ligne US pour le versement du 25 septembre, ligne RS pour celui du 25 novembre) et janvier (ligne UT pour le versement du 25 septembre, ligne RT pour celui du 25 novembre)** et totaliser ces montants à la **ligne UU pour le versement du 25 septembre et à la ligne RU pour celui du 25 novembre.**

• **Sous-cadre 11 B « Prélèvement social »** par l'application du taux de 2 % à l'assiette de référence définie ci-dessus multipliée par 80 % pour le versement du 25 septembre et par 20 % pour le versement du 25 novembre.

Les établissements payeurs concernés par ce versement doivent distinguer deux fractions afférentes respectivement au prélèvement dû au titre des mois de **décembre (ligne UV pour le versement du 25 septembre, ligne RV pour celui du 25 novembre) et janvier (ligne UW pour le versement du 25 septembre, ligne RW pour celui du 25 novembre)** et totaliser ces montants à la **ligne UX pour le versement du 25 septembre et à la ligne RX pour celui du 25 novembre.**

• **Sous-cadre 11 C « Contribution additionnelle au Prélèvement social »** par l'application du taux de 0,3 % à l'assiette de référence définie ci-dessus multipliée par 80 % pour le versement du 25 septembre et par 20 % pour le versement du 25 novembre.

Les établissements payeurs concernés par ce versement doivent distinguer deux fractions afférentes respectivement à la contribution additionnelle au Prélèvement social due au titre **des mois de décembre (ligne UP pour le versement du 25 septembre, ligne RP pour celui du 25 novembre) et janvier (ligne UQ pour le versement du 25 septembre, ligne RQ pour celui du 25 novembre)** et totaliser ces montants à la **ligne UR pour le versement du 25 septembre et à la ligne RR pour celui du 25 novembre.**

• **Sous-cadre 11 D « Prélèvement sur PEL »** par l'application du taux de 16 % à l'assiette de référence définie ci-dessus. Il est rappelé qu'il n'est procédé qu'à un seul versement global le 25 novembre pour la totalité de l'acompte dû.

Le total UZ pour le versement du 25 septembre et le total RZ pour celui du 25 novembre est reporté à la page 1 de la déclaration n° 2777.

La case « Versement de l'acompte dû au 25 » de la page 1 de la déclaration n° 2777 doit être cochée et le mois et l'année considérée indiqués.

Bien entendu, les précisions indiquées dans la notice explicative sur « l'identification du redevable » et les « modalités de paiement » sont à respecter.

Cadre 12 : IMPUTATION DES ACOMPTES VERSÉS (CSG, PRÉLÈVEMENT SOCIAL, CONTRIBUTION ADDITIONNELLE ET PRÉLÈVEMENT SUR P.E.L)

Dans les versements effectués les 25 septembre et/ou 25 novembre de chaque année, il convient de distinguer les fractions afférentes respectivement au prélèvement libératoire sur les plans d'épargne-logement, à la CSG, au prélèvement social et à la contribution additionnelle au prélèvement social dus au titre des mois de décembre N – 2 et janvier N – 1 (N étant l'année de dépôt de la déclaration) selon les modalités indiquées ci-après.

• **Sous-cadre 12 A « Déclaration déposée en janvier N au titre de décembre N – 1 ».**

Le principe est que la partie des versements dus au titre du mois de décembre s'impute sur prélèvement libératoire, la CSG, le prélèvement social et la contribution additionnelle au prélèvement social dus au titre de ce même mois, puis, à titre subsidiaire, sur les autres prélèvements afférents également au mois de décembre.

Lors du dépôt en janvier N de la déclaration n° 2777 afférente aux revenus de décembre N – 1, l'établissement payeur :

– procède à la liquidation de l'impôt dû au titre de la retenue à la source et du prélèvement forfaitaire libératoire (ligne OP), de la contribution sociale généralisée (ligne PQ du cadre 10) du prélèvement social (ligne PS du cadre 10) et de la contribution additionnelle au prélèvement social (ligne PZ du cadre 10) dus sur l'ensemble des produits d'épargne au titre de décembre ;

– puis impute les versements déjà effectués les 25 septembre et 25 novembre de l'année N – 1 au titre du prélèvement sur les plans d'épargne-logement (ligne SE), de la CSG (ligne SI) du prélèvement social (ligne SJ) et de la contribution additionnelle (ligne SM) ;

– enfin, procède à la globalisation des montants restant dus ou éventuellement en excédent au titre des différents prélèvements et reporte le résultat ainsi obtenu à la ligne SF.

• **Sous-cadre 12 B « Déclaration déposée en février N au titre des revenus de janvier N ».**

Lors du dépôt en février N de la déclaration n° 2777 afférente aux revenus de janvier N, l'établissement payeur :

– procède à la liquidation de la contribution sociale généralisée (ligne PQ du cadre 10) du prélèvement social (ligne PS du cadre 10) et de la contribution additionnelle au prélèvement social (ligne PZ du cadre 10) dus sur l'ensemble des produits d'épargne au titre de janvier ;

– puis impute les versements déjà effectués les 25 septembre et 25 novembre de l'année N – 1 au titre de la CSG (ligne TJ), du prélèvement social (ligne TK) et de la contribution additionnelle (ligne TN), majorés, s'il y a lieu, de l'excédent dégagé le mois précédent (soit ligne QR, si négative sur la déclaration déposée en janvier et en l'absence de demande de restitution sur ladite déclaration, à reporter ligne TC).

– enfin, procède à la globalisation des montants restant dus ou éventuellement en excédent au titre des différents prélèvements et reporte le résultat ainsi obtenu à la ligne TG.

Lors de l'imputation d'une somme initialement exprimée en francs, la somme à convertir en euros doit être considérée comme un élément de liquidation et suivre les règles d'arrondissement prévues pour la base et l'impôt (cf. notice p. 4).

SANCTIONS

1. PÉNALITÉS DE RETARD

Le retard dans le paiement donne lieu au versement :

– de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard (0,75 % par mois de retard pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005) (CGI, art. 1727) ;

– et d'une majoration de 5 % du paiement des sommes dont le versement a été différé (CGI, art. 1731).

Le dépôt tardif de la déclaration et le paiement tardif donnent lieu au versement :

– de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois calculé sur le montant des droits dus par le redevable (0,75 % par mois de retard pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005) (CGI, art. 1727) ;

– et d'une majoration de 10 % calculée sur le montant des droits dus, portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours de la réception d'une mise en demeure (CGI, art. 1728).

Le dépôt tardif sans paiement donne lieu à l'application cumulative de l'ensemble des pénalités indiquées ci-dessus.

2. PÉNALITÉS POUR DÉFAUT OU INSUFFISANCE DE DÉCLARATION

• Le défaut de déclaration donne lieu au versement de l'intérêt de retard fixé à 0,4 % par mois et d'une majoration de 10 %. Cette majoration est portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure (CGI, art. 1727 et 1728).

• Lorsque la déclaration fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts, ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard fixé à 0,4 % par mois et d'une majoration de 40 % en cas de manquement délibéré ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit (CGI, art. 1727 et 1729).

3. AMENDES FISCALES

Le défaut de production dans les délais prescrits des pièces justificatives est sanctionné par une amende de 150 € (CGI, art. 1729 B-1). Les omissions ou inexactitudes relevées dans ces pièces entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 € (CGI, art. 1729 B-2).

4. SANCTION DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT PAR VIREMENT

Le non-respect de l'obligation par virement directement opéré à la Banque de France donne lieu à l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement (CGI, art. 1738-1).

5. SANCTION EN CAS DE RÉDUCTION INDUE DES ACOMPTES DE CONTRIBUTION ET PRÉLÈVEMENS SOCIAUX

Lorque les contributions et prélèvements sociaux réellement dus au titre des mois de décembre et janvier sont supérieurs au montant de l'acompte réduit par l'établissement payeur (cf. page 11, cadre 11), une majoration de 5 % s'applique à cette différence. L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant de l'acompte avant réduction et le montant de l'acompte réduit.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.